



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 21 août 2015 BIS

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Avis de rejet d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un parc d'activités commerciales à l'enseigne «SALANCA» à CLAIRA, suite à la réunion de la CNAC du 16 juillet 2015

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)**

. ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2015233-0001 DU 21 AOUT 2015  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L.212-1  
DU CODE DU SPORT, SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU  
CODE DU SPORT

. ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2015233-0002 DU 21 AOUT 2015  
PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATI-  
QUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

. Arrêté du 18 juillet 2015 portant constat de la cessation définitive d'une office de pharmacie à Perpignan  
(66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Unité Urbanisme Durable  
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 21 août 2015

Dossier suivi par G. Silvestre  
☎ : 04.68.38.12.90  
☎ : 04.68.38.13.19  
✉ : genevieve.silvestre  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

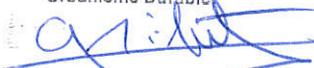
**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES COMMERCIALES « SALANCA » PAR LA CREATION DE TROIS MOYENNES SURFACES DEDIEES A L'EQUIPEMENT DE LA MAISON ET A LA CULTURE-LOISIRS, A CLAIRA**

Réunie le 16 juillet 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SA CARREFOUR PROPERTY DEVELOPPEMENT, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial (Parc d'activités commerciales « Salanca ») par la création de trois moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la maison et à la culture-loisirs. La surface de vente demandée est de 5 600m<sup>2</sup> ; elle aurait dû atteindre 13 660m<sup>2</sup> après extension.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 16, 18, 339, 343, 353, lieu dit San Jaume du Crest, à CLAIRA.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

Pour la Chef d'Unité  
Urbanisme Durable  
  
Geneviève SILVESTRE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale  
de la cohésion sociale des  
Pyrénées-Orientales**

Pôle sport, vie associative et  
éducation populaire

Affaire suivie par :  
Lionel TORRES  
Tél : 04.68.35.73.15  
lionel.torres@pyrenees-  
orientales.fr

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2015233-0002**

#### **PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRACTIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

**Vu** la fiche de signalement d'accident grave concernant l'accident survenu le 11 août 2015, transmise par l'établissement de plongée SAS LYS – SUD PLONGEE sis à 66700 Argelès Sur Mer, et reçue le 13 août 2015 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

**Vu** l'enquête administrative de la DDCS des Pyrénées-Orientales concernant l'accident mortel de plongée subaquatique de M. Yannis REBOUL survenu le 11 août 2015 au large de Port-Vendres ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 18 août 2015 transmis par la brigade nautique de Saint-Cyprien,

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.322-9 du code du sport prévoient que « *Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin : 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définitives en application de l'article R. 322-7 ; [...] 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; [...]. A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui font l'objet des mises en demeure. En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans-mise en demeure préalable.* » ;

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Direction **04.68.35.50.49**  
⇨ Insertion par logement **04.68.81.78.00**

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Considérant** que l'article L. 212-1 du code du sport prévoit que pour assurer contre rémunération l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants, il est nécessaire d'être titulaire d'une qualification garantissant notamment la compétence de son titulaire en matière de sécurité des tiers et des pratiquants dans l'activité considérée ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport, « *Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.* » ; que l'article R. 322-7 du même code complète ces dispositions en prévoyant que « *Les garanties d'hygiène et de sécurité [...] sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports [...].* » ;

**Considérant** que la pratique de la plongée subaquatique organisée au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives est soumise aux garanties d'hygiène et de sécurité prévues aux articles A. 322-71 à A. 322-101 du code du sport ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A. 322-74 du code du sport, « *Lorsqu'en milieu naturel la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à [l'annexe III-15 b](#). Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs* » ;

**Considérant** que l'article A. 322-77 du code du sport précise que « *Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées* », que les aptitudes permettent aux pratiquants de plonger encadré ou en autonomie ; que l'annexe III-14 b de l'article A. 322-77 du code du sport précise que le niveau 2 de plongeur correspond aux aptitudes PE-40 et PA-20 et que l'annexe III-14a de l'article A. 322-77 du code du sport détermine les aptitudes des pratiquants dans chaque espace d'évolution ;

**Considérant** que dans la matinée du 11 août 2015, l'établissement SAS LYS SUD PLONGEE exploité par Madame Laurence BOYRE épouse SOLLILY a organisé des plongées sur le site de l'épave de l'Astrée à une profondeur de 40 mètres environ, au large de Port-Vendres ; que lors de la plongée de la palanquée n° 5, tous les membres de la palanquée sont remontés à la surface sans effectuer de palier de décompression, que les deux autres plongeurs de la palanquée et M. VENUAT se sont réimmergés pour effectuer un palier, que M. REBOUL qui n'a pas replongé a perdu connaissance et est déclaré décédé à terre malgré les soins dispensés ;

**Considérant** que M. Yvan SOLLILY, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré option plongée subaquatique, a assuré les fonctions de directeur de plongée et d'encadrant pour plusieurs palanquées, que la feuille de sécurité précise que le directeur de plongée pour la palanquée n° 5 était M. SOLLILY mais que l'encadrant était M. Thierry VENUAT et non M. SOLLILY comme pour les autres palanquées ;

**Considérant** que la palanquée n° 5 comprenait 3 plongeurs dont M. Yannis REBOUL tous mentionnés sur la feuille de sécurité comme « *explo N2* » dotés des aptitudes PA-40 et pouvant réaliser une plongée à une profondeur de 40 mètres pendant 40 minutes ;

**Considérant** que lors de son inscription auprès de la gérante, M. REBOUL a indiqué être niveau 2 ce qui correspond aux aptitudes PE-40 et PA-20, qu'il pouvait donc plonger en autonomie à une profondeur de 20 mètres et non de 40 mètres comme mentionnée sur la feuille de sécurité ; que la plongée en autonomie à une profondeur de 40 mètres (PA-40) nécessite notamment de maîtriser les procédures de décompression, qu'en l'espèce aucun palier de décompression n'a été effectué par la victime qui ne maîtrisait pas ce type de procédure et qui est remontée directement à la surface comme les autres plongeurs alors qu'un palier à 3 mètres était nécessaire pour éviter tout accident pulmonaire ;

**Considérant** que la feuille de sécurité indique que la palanquée n° 5 était encadrée par M. VENUAT dont le niveau n'est pas précisé et que les plongeurs pouvaient évoluer en autonomie à une profondeur de 40 mètres, que ces mentions incohérentes ne permettent pas de compréhension précise du rôle et des modalités d'évolution des trois plongeurs et de M. VENUAT ;

**Considérant** que si la feuille de sécurité mentionne M. VENUAT comme encadrant, le niveau de celui-ci n'est pas mentionné, que l'enquête a révélé qu'il était titulaire du niveau E2 mais pas d'une qualification lui permettant d'encadrer dans une structure non associative ;

**Considérant** qu'il résulte de ces éléments que l'établissement a organisé une plongée à l'issue de laquelle une personne est décédée alors qu'elle évoluait dans un espace pour lequel elle n'avait pas les aptitudes requises et que l'établissement aurait du avoir une procédure permettant de contrôler les aptitudes réelles du plongeur,

**Considérant** par ailleurs que l'établissement a organisé une plongée à une profondeur de 40 mètres sans vérifier les aptitudes de l'encadrant.

**Considérant** que ces éléments démontrent un manque de rigueur dans l'organisation et la mise en place des plongées subaquatiques, que les manquements relevés font encourir un risque grave et immédiat pour les usagers ; que l'établissement de plongée « SAS LYS SUD PLONGEE » ne présente pas les conditions de sécurité requises ;

**Considérant** que l'exploitant d'un établissement de plongée subaquatique doit être garant de la sécurité des pratiquants, que tel n'est pas le cas en l'espèce, que l'établissement présente donc des risques pour les pratiquants de plongée en cas de maintien de son ouverture ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de faire cesser sans délai la poursuite de l'ensemble des faits relevés qui présentent des risques graves et immédiats pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ; qu'il convient donc de procéder à la fermeture en urgence de l'établissement « SAS LYS SUD PLONGEE », pour une durée de quinze jours, période nécessaire pour mettre en place un protocole permettant de contrôler les aptitudes des plongeurs et de procéder à la mise en place d'une organisation des plongées avec du personnel qualifié ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement SAS LYS SUD PLONGEE, exploité par Madame Laurence BOYRE épouse SOL-LILY situé à Immeuble La Réal – Place Magellan – 66700 Argelès Sur Mer, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** : Cette fermeture vaut pour une durée de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 août 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Emmanuel CAYRON

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale  
de la cohésion sociale des  
Pyrénées-Orientales**

Pôle sport, vie associative et  
éducation populaire

Affaire suivie par :  
Lionel TORRES  
Tél : 04.68.35.73.15  
lionel.torres@pyrenees-  
orientales.fr

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2015233-0001**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER  
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,  
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

**Vu** la fiche de signalement d'accident grave concernant l'accident survenu le 11 août 2015, transmise par l'établissement de plongée SAS LYS – SUD PLONGEE sis à 66700 Argelès Sur Mer, et reçue le 13 août 2015 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

**Vu** l'enquête administrative de la DDCS des Pyrénées-Orientales concernant l'accident mortel de plongée subaquatique de M. Yannis REBOUL survenu le 11 août 2015 au large de Port-Vendres ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 18 août 2015 transmis par la brigade nautique de Saint-Cyprien,

**Considérant** les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport, « Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. » ; que l'article R. 322-7 du même code complète ces dispositions en prévoyant que « Les garanties d'hygiène et de sécurité [...] sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports [...] » ;

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Direction **04.68.35.50.49**  
⇨ Insertion par logement **04.68.81.78.00**

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Considérant** que la pratique de la plongée subaquatique organisée au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives est soumise aux garanties d'hygiène et de sécurité prévues aux articles A. 322-71 à A. 322-101 du code du sport ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, « *Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement. Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a.* » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A. 322-73 du code du sport, « *Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée. Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant [...]* » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A. 322-74 du code du sport, « *Lorsqu'en milieu naturel la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs* » ;

**Considérant** que l'article A. 322-77 du code du sport précise que « *Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées* », que les aptitudes permettent aux pratiquants de plonger encadré ou en autonomie ; que l'annexe III-14 b de l'article A. 322-77 du code du sport précise que le niveau 2 de plongeur correspond aux aptitudes PE-40 et PA-20 et que l'annexe III-14 a de l'article A. 322-77 du code du sport détermine les aptitudes des pratiquants dans chaque espace d'évolution.

**Considérant** que Monsieur Yvan SOLLILY né le 24/09/1964, à Firminy (42700) domicilié à Résidence Les Sources – Bat A – Erbalunga – 20222 Brando, titulaire du BEES 1° de plongée subaquatique, exerce des fonctions de moniteur et de directeur de plongée au sein de la SAS LYS – SUD PLONGEE située à Immeuble La Réal – Place Magellan – 66700 Argelès Sur Mer.

**Considérant** que le 11 août 2015 au matin M. SOLLILY a assuré les fonctions de directeur de plongée et d'encadrant pour plusieurs palanquées, que la feuille de sécurité précise que le directeur de plongée pour la palanquée n° 5 était M. SOLLILY mais que l'encadrant était M. Thierry VENUAT et non M. SOLLILY comme pour les autres palanquées ;

**Considérant** que la palanquée n° 5 comprenait 3 plongeurs dont M. Yannis REBOUL tous mentionnés sur la feuille de sécurité comme « explo N2 » dotés des aptitudes PA-40 et pouvant réaliser une plongée à une profondeur de 40 mètres pendant 40 minutes ;

**Considérant** que lors de la plongée de la palanquée n° 5 sur le site de l'épave de l'Astrée à une profondeur de 40 mètres environ, au large de Port-Vendres, tous les membres de la palanquée sont remontés à la surface sans effectuer de palier de décompression, que les deux autres plongeurs de la palanquée et M. VENUAT se sont réimmergés pour effectuer un palier, que M. REBOUL qui n'a pas replongé a perdu connaissance et est déclaré décédé à terre malgré les soins dispensés ;

**Considérant** que lors de son inscription à la plongée, M. REBOUL a indiqué être niveau 2 ce qui correspond aux aptitudes PE-40 et PA-20, qu'il pouvait donc plonger en autonomie à une profondeur de 20 mètres et non de 40 mètres comme mentionnée sur la feuille de sécurité ; que la plongée en autonomie à une profondeur de 40 mètres (PA-40) nécessite notamment de maîtriser les procédures de décompression, qu'en

l'espèce aucun palier de décompression n'a été effectué par la victime qui ne maîtrisait pas ce type de procédure et qui est remontée directement à la surface comme les autres plongeurs alors qu'un palier à 3 mètres était nécessaire pour éviter tout accident de décompression;

**Considérant** que la feuille de sécurité indique que la palanquée n° 5 était encadrée par M. VENUAT dont le niveau n'est pas précisé et que les plongeurs pouvaient évoluer en autonomie à une profondeur de 40 mètres, que ces mentions incohérentes ne permettent pas de compréhension précise du rôle et des modalités d'évolution des trois plongeurs et de M. VENUAT alors que M. SOLLILY en tant que directeur de plongée aurait dû veiller à la parfaite organisation de la plongée, à déterminer le rôle de chacun ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. SOLLILY a commis plusieurs manquements lors de la plongée de la palanquée n° 5 à l'issue de laquelle M. REBOUL est décédé :

- en ne procédant pas à la vérification des aptitudes de plongée de M. Yannis REBOUL. M. Yvan SOLLILY aurait dû s'apercevoir que M. REBOUL ne pouvait pas être considéré comme un plongeur autonome à 40 m mais comme un plongeur encadré et auquel cas M. SOLLILY aurait dû assurer lui-même l'encadrement de la palanquée ;

- en ne vérifiant pas le carnet de plongée de M. Yannis REBOUL qui lui aurait permis de se rendre compte que la victime n'avait plongé qu'une seule fois à faible profondeur et en carrière lors de l'année 2015 ;

- en ne procédant pas à l'évaluation du niveau actuel de plongée de M. REBOUL à qui il aurait dû proposer une plongée d'évaluation ou de remise à niveau avant de lui permettre une plongée technique sur une épave située à 40 mètres de profondeur ;

- en procédant à la désignation d'un encadrant, M. Thierry VENUAT, qui n'était pas titulaire d'un diplôme conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport ;

- en ne délivrant pas d'informations aux plongeurs de la palanquée dont faisait parti M. REBOUL sur l'absence de qualification professionnelle de l'encadrant M. VENUAT ;

- en ne mettant pas en œuvre l'obligation prévue par l'article 221-1 du code de la consommation de mettre en œuvre tous les moyens pour que l'organisation de la plongée se déroule dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur Yvan SOLLILY présente des risques pour la santé et la sécurité physique des pratiquants de plongée subaquatique et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire l'encadrement de cette activité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit à Monsieur Yvan SOLLILY sous peine des sanctions prévues à l'article L. 212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport liées à la plongée subaquatique.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Perpignan, le 21 août 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Emmanuel CAYRON

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

**ARRETE ARS LR /2015-1716**

**Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN(66).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7; L 5125-16 ; R 5125-30 et R 5132-37 ;

**Vu** l'arrêté du 19 Mars 1942 portant octroi de la licence n°51 aux fins d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise 27 avenue d'Espagne à PERPIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 622/981 du 26 février 1998 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, portant enregistrement sous le n° 489 d'une déclaration de Madame JOUE PEYROUTOU Elisabeth en vue d'être autorisée à exploiter l'officine de pharmacie, licence n°51 délivrée par arrêté préfectoral du 19 Mars 1942, située 27 avenue du lycée à PERPIGNAN ;

**Vu** le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 28 mai 2015 de Madame JOUE-VEGA Elsa, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, EURL « Pharmacie du Lycée » sise 27 avenue du Lycée à PERPIGNAN (66000), sollicitant un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé en application des dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, en vue d'une restitution de sa licence dans le cadre de sa future cessation d'activité ;

**Vu** le courrier en date du 18 juillet 2015 par lequel Madame JOUE-VEGA confirme sa demande de restitution de sa licence avec effet du 31 août 2015 à minuit ;

**Vu** les précisions complémentaires apportées par l'intéressée par courrier du 24 juillet 2015 concernant la destination des médicaments demeurant en stock et l'absence de détention de substances stupéfiantes au moment de la fermeture de l'officine conformément aux dispositions de l'article L 5132-7 du CSP ;

**Considérant** que la fermeture de l'officine de pharmacie « Pharmacie du Lycée » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier concerné ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité à compter du 31 août 2015 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Madame JOUE-VEGA Elsa sise, 27 avenue du Lycée à Perpignan, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal sur la commune avec indemnisation par la SELARL Grande pharmacie Saint-Martin à Perpignan (66000) est constatée.

La licence n° 66#000051 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 28 juillet 2015

La Directrice Générale par intérim

↓ Signé

**Dominique MARCHAND**